

*Santé au travail en agriculture*  
**Aide à la définition des postes à risques particuliers**  
selon la réglementation (décret 2017-1311 du 29 août 2017)

**Le suivi individuel renforcé** concerne «tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail».

Ces postes comprennent les postes exposants les travailleurs :

- à l'amiante ;
- au plomb dans les conditions prévues à l'article R. 4412-160 du même code (*code du travail*) ;
- aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction mentionnés à l'article R. 4412-60 (*catégories 1A et 1B*) ;
- aux agents biologiques des groupes 3 et 4 mentionnés à l'article R.4421-3 (*code du travail*) ;
- aux rayonnements ionisants ;
- au risque hyperbare ;
- au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et démontage d'échafaudages.

Tout poste pour lequel l'affectation sur celui-ci est conditionnée par un **examen d'aptitude spécifique**, prévu par une disposition du code du travail, présente également des **risques particuliers**.

Par exemple :

- les postes soumis à autorisation de conduite pour l'utilisation de certains équipements de travail mobiles ou servant au levage (*article R. 4323-56 du code du travail*) tels que chariots élévateurs, nacelles...
- les postes occupés par les travailleurs de moins de 18 ans affectés à des travaux réglementés (*article R. 4153-40 du code du travail*)
- les postes nécessitant des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage (*article R. 4544-10 du code du travail*)
- les postes nécessitant la réalisation de manutention manuelle de plus de 55 kg pour les hommes.

Si vous le jugez nécessaire, vous pouvez **compléter la liste** en ajoutant des postes présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité du travailleur ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail **après avis du médecin du travail et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel s'ils existent.**

**Pour tout renseignement complémentaire,  
posez votre question dans « Mon espace privé »  
ou contactez le service Santé et Sécurité au Travail  
02 41 31 77 29  
du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 17h.**